



Règlement sur les engrais modernisé

► **EXEMPTIONS** ◀

21 janvier 2021



Aperçu



- Contexte et objectif
- Commentaires initiaux des intervenants
 - Atelier annuel du Forum canadien sur les engrais du 17 novembre
 - Sujets de grand intérêt — résultats du sondage
- Le webinaire d'aujourd'hui :
 - Exemptions générales de toutes les dispositions de la Loi et du Règlement
 - Exemptions d'enregistrement des engrais
 - Exemptions d'enregistrement des suppléments
 - Définitions connexes
 - Informations supplémentaires — documents d'orientation pertinents

Vous avez des questions?

? cfia.fertilizernmodernization-modernisationengrais.acia@canada.ca

Contexte



- Le *Règlement sur les engrais* modernisé est entré en vigueur le 26 octobre 2020 — la version codifiée du Règlement est disponible sur les liens suivants :
https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._666/index.html
https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._666/20150227/P1TT3xt3.html
- Les modifications au Règlement ont apporté un certain nombre de changements importants touchant les aspects suivants :
 - Définitions des produits et critères de composition
 - Exemptions générales
 - Le régime d'exemption d'enregistrement
 - Exigences en matière d'étiquetage
 - Processus administratifs
- Le Règlement contient également des dispositions transitoires qui permettent aux parties réglementées de se conformer soit à « l'ancien » soit au « nouveau » Règlement pour une période de trois ans.

REMARQUE

IMPORTANTE :



Une bonne compréhension des deux versions du Règlement facilitera votre choix et favorisera au bout du compte la conformité sur le marché

Exemptions générales

Exemptions de toutes les dispositions de la *Loi et du règlement sur les engrais* pour:

- Le fumier vendu à l'état naturel et conforme aux normes d'innocuité prescrites
- Les engrais et les suppléments importés ou fabriqués au Canada à des fins de fabrication seulement et qui nécessitent un traitement supplémentaire
- Les engrais et les suppléments fabriqués au Canada ou importés uniquement à des fins d'exportation, et non pour être vendus ou utilisés au Canada et qui sont étiquetés comme tels sont admissibles à la certification à l'exportation, mais sont EXEMPTÉS de toutes les dispositions de la Loi et de son règlement d'application, sauf de l'article 5.5.

REMARQUE : Le mélange, le remballage ou l'application sur des semences ne constituent pas une fabrication ou un traitement supplémentaire.

La certification à l'exportation ne constitue pas une exigence d'exportation des engrais et des suppléments du Canada.

T-4-124 <https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/engrais/circulaires-a-la-profession/t-4-124/fra/1489154028300/1489154028976>



Exemptions générales

Abroger l'exemption relative aux engrais qui sont importés pour un usage personnel 

TOUTEFOIS:

★ **GC II**

Les engrais, autres que les engrais-antiparasitaires et les engrais contenant des suppléments, importés ou fabriqués au Canada à des fins expérimentales sont exemptés de l'application de l'article 3 de la Loi et de toutes les dispositions du présent Règlement, sauf l'article 2.1 de celui-ci, si, à la conclusion de l'expérimentation, tout végétal cultivé dans le cadre de celle-ci et tout engrais résiduel sont détruits.

Ce qui signifie que :

Les **engrais destinés à des fins de recherche** n'ont pas à être enregistrés ni à répondre aux exigences en matière d'étiquetage avant l'importation ou l'utilisation, tant et aussi longtemps:

- qu'ils ne contiennent pas de produit antiparasitaire ou supplément
- qu'ils sont sécuritaires pour les humains, les végétaux, les animaux et l'environnement
- que le produit résiduel est éliminé à la fin de l'essai
- que les récoltes cultivées avec l'engrais sont détruites et n'entrent pas dans la chaîne alimentaire humaine ou animale commerciale



T-4-103 <https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/engrais/circulaires-a-la-profession/t-4-103/fra/1307855399697/1320243929540>

Enregistrement en vertu de la *Loi sur les engrais*



- Tous les engrais et suppléments importés ou vendus au Canada doivent être enregistrés à **moins** qu'ils répondent à un ou plusieurs critères d'exemptions prévus dans le *Règlement sur les engrais*.
- Dans le cadre des évaluations de produit, l'ACIA évalue les informations et les données sur l'**innocuité** et l'**étiquette** pour s'assurer de la conformité du produit.
- Tous les produits réglementés, y compris ceux qui doivent être enregistrés et ceux qui sont exemptés d'enregistrement sont soumis à une **surveillance du marché**.
- Les produits non conformes sont soumis à des mesures d'application de la loi, qui peuvent inclure la **réention** des produits, et en cas de non-conformité grave ou répétée, des **poursuites judiciaires**.
- La détermination du statut réglementaire d'un produit dépend largement de la façon dont le produit est représenté sur le marché.

Remarque : Tous les ingrédients (actifs et inertes) + les contaminants potentiels et les produits de dégradation sont pris en compte au moment d'examiner l'innocuité du produit.

Composant actif : signifie un composant d'un engrais ou d'un supplément auquel un rendement en tant qu'engrais ou supplément est attribué.

Composant inerte : Substance qui n'est ni un engrais, ni un supplément, ni un produit antiparasitaire et qui est ajoutée comme matériel de remplissage ou pour améliorer ses caractéristiques physiques, telles que la pulvérisabilité ou l'étalement, sans modifier son rendement à titre d'engrais ou de supplément.

Enregistrement – version modifiée du Règlement

Service en
ligne
Mon ACIA

- Période d'enregistrement — prolongée de trois à cinq ans
- Formulaire de demande (Annexe III) et Déclaration d'un agent résidant au Canada (Annexe IV) — abrogés
- Conditions d'enregistrement — pour obtenir un enregistrement :
 - Le produit ne doit pas être exempté d'enregistrement ✓
 - Le produit ne doit pas présenter de risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement (à l'exception des organismes nuisibles); documents requis ✓
 - L'étiquette doit respecter les exigences réglementaires ✓
- Refus
 - Non-conformité avec la *Loi sur les engrais* et son règlement, la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement et la *Loi sur les produits antiparasitaires* et son règlement
- Redéfinition des modifications majeures et mineures et catégorie de modifications de l'étiquette sans déclaration obligatoire



Il est interdit de changer l'étiquette, la composition chimique ou les composants d'un engrais ou supplément enregistré sans modifier l'enregistrement en conséquence, si le changement risque vraisemblablement d'avoir une incidence sur son rendement en tant qu'engrais ou supplément, selon le cas, ou sur son innocuité ou son usage.

Définitions importantes associées aux exemptions

Abrogé

- **Points d'ordre administratif** : marque, directeur, environnement, engrais, engrais mélangés, connaissance, supplément
- **Recueil des pesticides à usage dans les engrais**
- **Engrais agricole et engrais spécial**



Modifié / remplacé

- **Lesser Plant Nutrient = Secondary Nutrient (version anglaise seulement)**
- **engrais-antiparasitaire**
- **Modifications mineures pour plus de clarté** : catégorie, matière organique, inscrit
- **Engrais préparé selon la formule du client**

Ajouté

- **Liste des composants** : Le document intitulé *Composants de base des engrais et suppléments*, préparé par l'Agence et publié sur son site Web, avec ses modifications successives
- **Numéro de lot** : Toute combinaison de lettres ou de chiffres, ou des deux, au moyen de laquelle le lot d'un engrais ou d'un supplément peut être retracé au cours de la fabrication et de la distribution
- **Oligo-élément** : Bore, chlore, cuivre, fer, manganèse, molybdène ou zinc
- **Engrais d'oligo-élément** : Engrais annoncé comme contenant un oligo-élément.

Exemptions d'enregistrement — Engrais

- Les engrais figurant sur la **Liste des composants de base des engrais et suppléments**
- Les engrais préparés selon la formule du client
- Les engrais mélangés qui ne contiennent aucune substance produite par des organismes vivants (ou dérivée de ces derniers)
- Les engrais qui consistent uniquement en un mélange d'engrais qui sont exemptés d'enregistrement ou enregistrés pour l'usage proposé du mélange

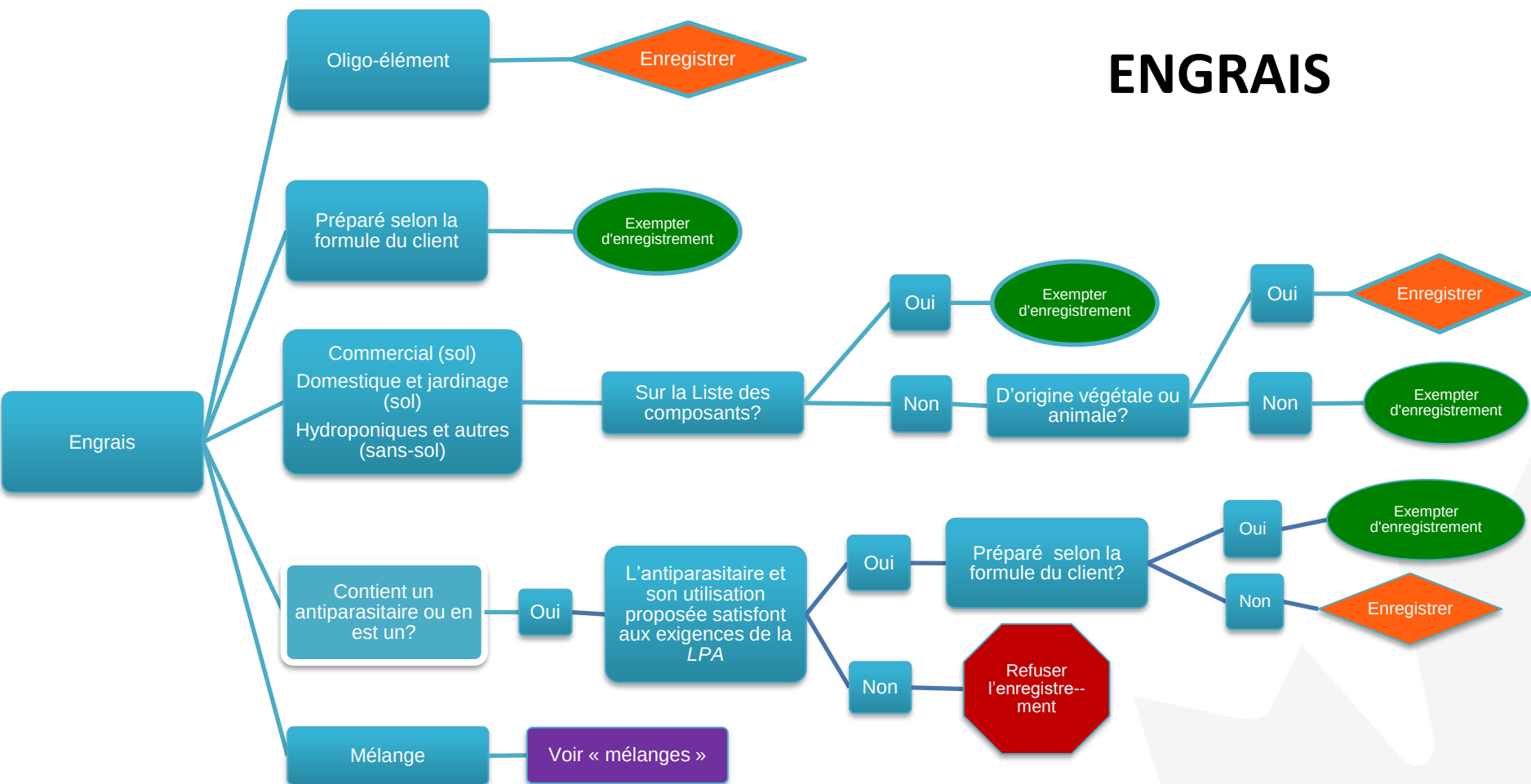
Liste de composants = Ancienne Annexe II

- **Incorporée par renvoi**
- Un composant de base figurant sur la Liste de composants doit correspondre aux critères de composition et à la définition qui sont énoncés dans la liste
- Les produits qui sont représentés comme étant ou comportant un composant indiqué dans la Liste doivent réellement contenir ce composant

Non exemptés :

- Les engrais produits ou issus d'un organisme vivant (à moins qu'ils ne figurent dans la *Liste des composants*)
- Les engrais contenant un **antiparasitaire**, un **supplément non enregistré**, un **oligo-élément non enregistré** ou un supplément ou un oligo-élément enregistré si le mode d'emploi n'est **PAS cohérent** avec le mode d'utilisation du produit enregistré; (ce qui comprend le taux d'épandage, la fréquence, la méthode d'épandage et la culture ciblée)

ENGRAIS



Déclencheurs de l'enregistrement : <https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/engrais/enregistrement-des-engrais-et-des-supplements/engrais-et-les-supplements/fra/1330932243713/1330933201778>

Exemptions d'enregistrement — Suppléments, semences et milieux de culture



- Suppléments figurant sur la *Liste des composants*
- Suppléments composés seulement d'un mélange de suppléments qui sont exemptés d'enregistrement ou qui sont enregistrés à cette fin

Dans le cas d'un mélange contenant un ou plusieurs organismes viables, le produit final est exempté de l'enregistrement, tant que le mélange **n'est pas de nouveau mis en culture ou manipulé**

Non exemptés :

- Les composants qui ne figurent pas sur la *Liste des composants* et qui ne répondent à aucun autre critère d'exemption
- Les suppléments contenant un antiparasitaire ou un supplément enregistré, s'ils ne sont pas enregistrés pour l'usage proposé

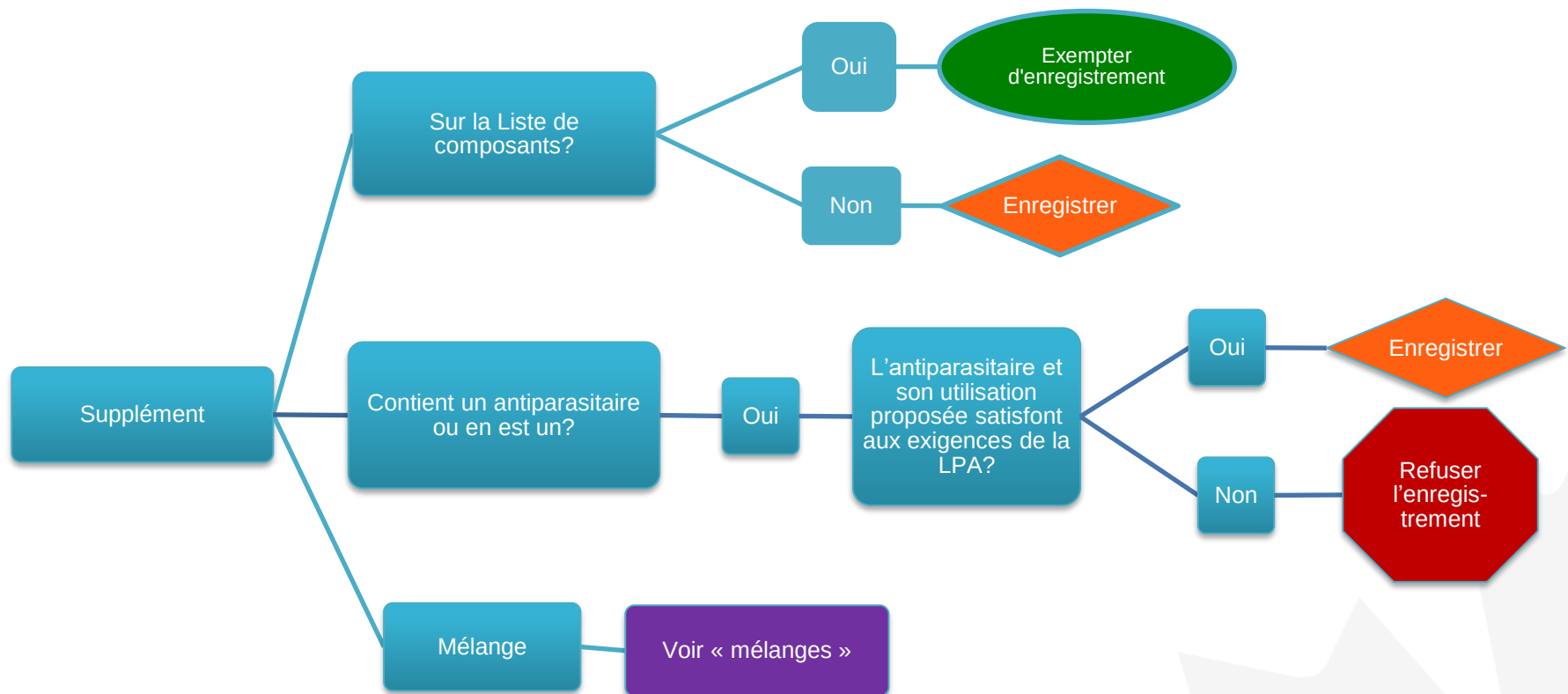
SEMENCES et MILIEUX DE CULTURE qui sont traités avec des engrais et/ou des suppléments sont exemptés d'enregistrement, dans la mesure où chaque composant est soit:

- 1) exempté d'enregistrement
- 2) enregistré pour cet usage spécifique (conformément avec le mode d'utilisation de la semence ou du milieu de culture)



Les **milieux de culture** comprennent les terreaux, les milieux liquides, de la fibre de coco, de la fibre de bois, de la mousse de tourbe, de la vermiculite, de l'argile, de la pierre ponce et de la perlite

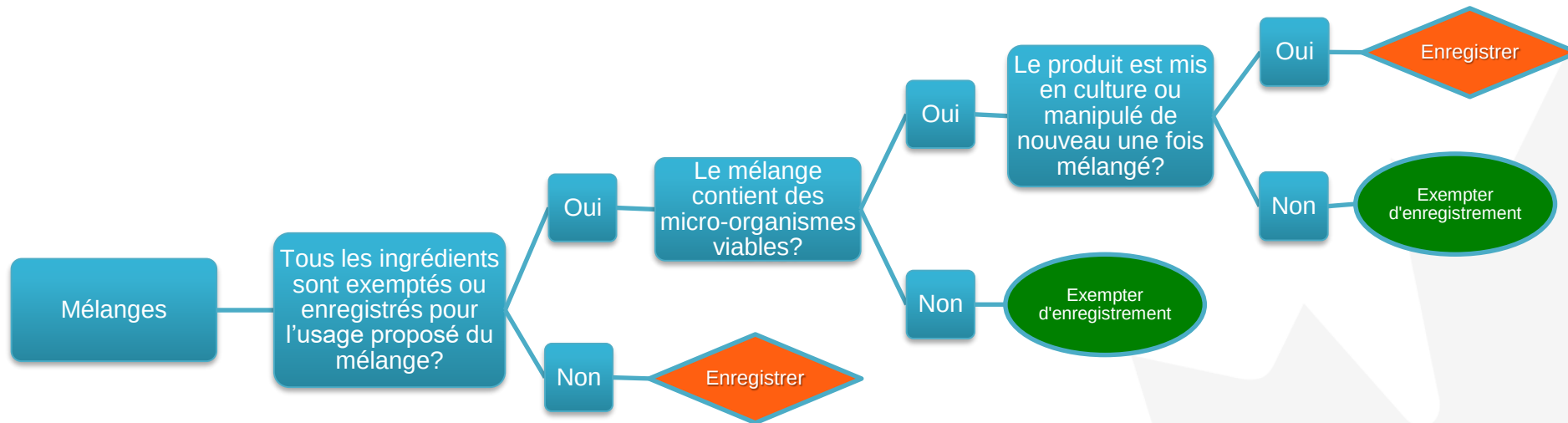
SUPPLÉMENTS



Déclencheurs de l'enregistrement : <https://www.inspection.gc.ca/plant-health/fertilizers/registering-fertilizers-and-supplements/fertilizers-and-supplements/eng/1330932243713/1330933201778>

MÉLANGES

- La version modifiée du **Règlement sur les engrais** contient toutes les nouvelles dispositions qui exemptent les mélanges d'engrais ou de suppléments de l'obligation d'enregistrement à condition que certains critères soient respectés.
- Cela s'applique également aux semences et aux milieux de culture traités avec des produits réglementés.



Déclencheurs de l'enregistrement : <https://www.inspection.gc.ca/plant-health/fertilizers/registering-fertilizers-and-supplements/fertilizers-and-supplements/eng/1330932243713/1330933201778>

Renseignements supplémentaires :

Site Web sur les engrais

<https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/engrais/fra/1299165827648/1299165914316>

Modernisation de la réglementation du programme des engrais

<https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/engrais/mreglementation/fra/1490851506920/1490851535765>

Circulaires à la profession mises à jour

<https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/engrais/ciprofession/fra/1299873703612/1299873786929>



Titre du webinaire	Sujets traités	Date
Normes d'innocuité	Interdictions et dispositions générales d'innocuité dans le nouveau <i>règlement sur les engrais</i> , définitions associées, étiquetage de mise en garde, normes de d'innocuité de l'ACIA, détermination de la conformité, niveaux d'évaluation de l'innocuité par niveaux, documents d'orientation pertinents	Le jeudi 28 janvier 2021, de 11 h à 12 h (HNE)
Étiquetage et tenue de documents	Exigences générales en matière d'étiquetage, étiquetage spécifique au produit, exemples d'étiquettes, option de tenue de documents, définitions et documents d'orientation associés	Le jeudi 4 février 2021, de 11 h à 12 h (HNE)

Courriel : cfia.paso-bpdpm.acia@canada.ca

Copies des exposés

Vidéos

Processus de demande